



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°37-2016-12009

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

- 37-2016-12-30-010 - AP N°16-87 modificatif portant fusion de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles et de la Communauté de communes Pays de Racan (2 pages) Page 3
- 37-2016-12-30-006 - Arrêté préfectoral n° 16-82 du 30 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat intercommunal scolaire de Continvoir et Gizeux (2 pages) Page 6
- 37-2016-12-30-007 - Arrêté préfectoral n° 16-83 du 30 décembre 2016 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux-Hommes (adhésion de Gizeux et Continvoir) (3 pages) Page 9
- 37-2016-12-30-008 - Arrêté préfectoral n° 16-84 du 30 décembre 2016 portant modification statutaire du SMICTOM du Chinonais (2 pages) Page 13
- 37-2016-12-30-009 - Arrêté préfectoral n° 16-85 du 30 décembre 2016 portant modification statutaire du Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais (3 pages) Page 16

## **Préfecture - Direction pilotage politiques interministérielles**

- 37-2016-12-30-001 - DDFIP - liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal effective au 01-01-2017 (1 page) Page 20

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-12-30-010

AP N°16-87 modificatif portant fusion de la Communauté  
de communes Gâtine et Choisilles et de la Communauté de  
*modification de l'article 13 de l'arrêté préfectoral N°16-72 du 27 décembre 2016*  
communes Pays de Racan

# **A R R Ê T É**

**portant fusion de la Communauté  
de communes Gâtine et Choisses et de la  
Communauté de communes Pays de Racan**

**Arrêté modificatif**

**Le Préfet d'Indre et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-29, L.5211-41-3, L5214-16 et L 5214-23-1

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Gâtine et Choisses (CCGC) et du Pays de Racan (CCPR) et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : L'article 13 de l'arrêté n° 16/72 du 27 décembre 2016 concernant la liste des budgets annexes de la nouvelle Communauté de Communes de Gâtine et Choisses – Pays de Racan est complété du budget annexe station d'épuration Polaxis (plan comptable M49) reprenant le budget annexe du même nom de la CCGC.

**ARTICLE 2** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, à Messieurs les Présidents des communautés de Communes de Gâtine et Choisilles et Pays de Racan et à Monsieur le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-12-30-006

Arrêté préfectoral n° 16-82 du 30 décembre 2016 portant  
dissolution du Syndicat intercommunal scolaire de

*Dissolution du SIS de Continvoir et Gizeux*

**Continvoir et Gizeux**

# ARRÊTÉ

Direction  
des Collectivités  
territoriales et  
de l'Aménagement

BUREAU DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

N°16-82

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CONTINVOIR ET GIZEUX

### Dissolution

#### Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L. 5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1975 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de Continvoir et Gizeux,

VU les délibérations de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal scolaire de Continvoir et Gizeux désignées ci-après, sollicitant la dissolution du syndicat et décidant des modalités de partage du patrimoine,

Continvoir, en date des 23 juin 2016 et 6 décembre 2016,  
Gizeux, en date des 5 juillet 2016 et 20 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5212-33 et L.5211-25-1 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le Syndicat intercommunal scolaire de Continvoir et Gizeux est dissous au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des comptes d'actif (exclusion faite du bus scolaire et de la cuve à gazoil) du SI scolaire de CONTINVOIR et GIZEUX ainsi que la trésorerie, tels qu'ils seront constatés à la date du 31 décembre 2016 au compte administratif, sont répartis dans les conditions suivantes :

Commune bénéficiaire	Répartition
CONTINVOIR	50 %
GIZEUX	50 %

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS  
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE - 37925 TOURS CEDEX 9  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Dans l'hypothèse où le car de transport scolaire ainsi que la cuve à gasoil ne seraient pas vendus à la date du 31 décembre 2016, ils seront transférés à la commune de GIZEUX qui se chargera de leur vente.

Une fois la vente réalisée, la commune de GIZEUX remboursera à la commune de CONTINVOIR la moitié de la somme encaissée, déduction faite des frais qui se seraient avérés nécessaires (répartis selon la même clé de répartition soit 50% / 50%).

**ARTICLE 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du Syndicat intercommunal scolaire de Continvoir et Gizeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Continvoir et Gizeux et à Monsieur le Trésorier de Bourgueil. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-12-30-007

Arrêté préfectoral n° 16-83 du 30 décembre 2016 portant  
modification statutaire du Syndicat intercommunal scolaire  
*Adhésion des communes de Gizeux et Continvoir au SIS du RP Avrillé-les-Ponceaux - Hommes*  
du regroupement pédagogique

Avrillé-les-Ponceaux-Hommes (adhésion de Gizeux et  
Continvoir)

Direction  
des Collectivités  
territoriales et  
de l'Aménagement

BUREAU DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

N°16-83

# ARRÊTÉ

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE AVRILLÉ-LES-PONCEAUX / HOMMES

### Adhésion de Gizeux et Continvoir Modification statutaire

#### Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 portant création du syndicat intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux/Hommes, modifié par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après, demandant leur adhésion au syndicat intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux/Hommes,

Continvoir, en date des 23 juin 2016,  
Gizeux, en date des 5 juillet 2016,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux/Hommes, en date du 27 juin 2016, approuvant l'adhésion des communes de Gizeux et Continvoir et approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Avrillé-les-Ponceaux, en date du 28 juin 2016,  
Hommes, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,  
Continvoir, en date du 8 novembre 2016,  
Gizeux, en date du 22 novembre 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-20 susvisés,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS  
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Hommes, Continvoir et Gizeux, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Scolaire du Regroupement pédagogique Gizeux - Avrillé-les-Ponceaux - Continvoir - Hommes » et appelé par abréviation « SISRPGACH ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion du regroupement pédagogique qui comprend :

- l'achat des fournitures scolaires, matériels pédagogiques, livres et manuels et le règlement des éventuels abonnements,
- la gestion du personnel (ATSEM et intervenants extérieurs),
- l'organisation des activités périscolaires,
- les transports liés aux activités scolaires et périscolaires,
- l'organisation de la cantine et l'acquisition du matériel nécessaire à son fonctionnement,
- l'organisation de la garderie et l'acquisition du matériel et des fournitures nécessaires à son fonctionnement,
- la prise en charge des dépenses directement liées au fonctionnement des deux écoles.
- l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.) résultant de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Avrillé-les-Ponceaux.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat crée les ressources nécessaires et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement.

En recettes :

- les contributions des communes membres,
- les subventions,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens acquis,
- les produits des emprunts contractés,
- les participations des familles,

En dépenses :

- l'amortissement des emprunts,
- les primes d'assurance couvrant la responsabilité du syndicat,
- les impôts et taxes dus par le syndicat,
- les dépenses consécutives aux compétences exercées par le syndicat.

Article 6 : Les communes adhérentes inscriront à leur budget les crédits permettant le paiement de la part des dépenses qui leur incombe et leur contribution respective sera calculée chaque année au prorata du nombre d'élèves et arrêtée par l'assemblée délibérante du syndicat qui définira les modalités de versement.

Article 7 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

Chaque commune est représentée par trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8 : Le bureau est composé de 4 membres.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Gizeux - Avrillé-les-Ponceaux – Continvoir - Hommes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes de Avrillé-les-Ponceaux, Hommes, Gizeux et Continvoir et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-12-30-008

Arrêté préfectoral n° 16-84 du 30 décembre 2016 portant  
modification statutaire du SMICTOM du Chinonais

*Modification statutaire du SMICTOM du Chinonais*

# ARRÊTÉ

**SMICTOM du Chinonais**  
**Modification statutaire**

**Le Préfet d'Indre et Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1982, 30 septembre 1982, 25 avril 1983, 2 septembre 1983, 7 août 1985, 24 octobre 1990, 5 avril 1991, 30 juillet 1991, 13 janvier 1992, 21 février 1994, 16 septembre 1994, 6 novembre 1997, 1er avril 1999, 30 avril 1999, 4 novembre 1999, 20 avril 2000, 28 novembre 2001, 22 juillet 2002, 14 octobre 2002, 5 mars 2003, 17 novembre 2003, 5 avril 2011, 17 avril 2014 et 20 janvier 2015,

**VU** la délibération du comité syndical du SMICTOM du Chinonais en date du 10 octobre 2016 décidant de modifier les statuts du syndicat,

**VU** les délibérations des conseils des communautés de communes désignées ci-après approuvant la modification des statuts du SMICTOM du Chinonais,

Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, en date du 20 octobre 2016,  
Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, en date du 31 octobre 2016,  
Communauté de communes du Bouchardais, en date du 21 novembre 2016,  
Communauté de communes de Touraine Nord Ouest, en date du 22 novembre 2016,  
Communauté de communes du Pays de Richelieu, en date du 8 décembre 2016,  
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, en date du 14 décembre 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code susvisé,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune desservies par les services du SMICTOM du Chinonais, excepté Chinon.

La commune de Chinon, commune faisant partie de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, sera représentée par trois délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires de chaque communauté de communes membre du syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Comité peut être assisté à titre consultatif de personnalités qualifiées et notamment des conseillers départementaux des cantons concernés. »

**ARTICLE 2 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de saisir d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMICTOM du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, de la Communauté de communes du Pays de Richelieu, de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, de la Communauté de Communes du Bouchardais, de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest, de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-12-30-009

Arrêté préfectoral n° 16-85 du 30 décembre 2016 portant  
modification statutaire du Syndicat mixte des  
communautés de l'Amboisie, du Blérois et du  
Castelrenaudais



# ARRÊTÉ

Direction  
des Collectivités  
Territoriales et  
de l'Aménagement

BUREAU DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

16-85

## SYNDICAT MIXTE DES COMMUNAUTÉS DE L'AMBOISIE, DU BLÉROIS ET DU CASTELRENAUDAIS

### Modification statutaire

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 portant création du syndicat mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 12 septembre 2016 décidant de modifier les statuts du syndicat,

**VU** les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes désignées ci-après approuvant la modification statutaire,

Communauté de Communes du Val d'Amboise, en date du 10 novembre 2016  
Communauté de Communes de Bléré Val de Cher, en date du 22 septembre 2016,  
Communauté de Communes du Castelrenaudais, en date du 18 octobre 2016

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 modifié sont remplacées ainsi qu'il suit :

*« article 1 – En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :*

- la Communauté de communes du Castelrenaudais :*
- la Communauté de communes du Val d'Amboise :*
- la Communauté de communes de Bléré Val-de- Cher*

*un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :*

*« Syndicat mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais »*

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS  
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

*article 2 – Le syndicat est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale pour l'ensemble du territoire délimité par l'arrêté préfectoral relatif au périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*

*Le syndicat mixte est chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, de son approbation, de sa révision, de sa modification et de sa mise à jour.*

*Il en assure également le suivi et l'évaluation. Il veille à son application.*

*Il mène tous travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.*

*article 3 – Le siège social est fixé à la CC du Val d'Amboise, 9 bis, rue d'Amboise 37530 – Nazelles-Négron.*

*article 4 – Le syndicat est créé pour une durée illimitée.*

*article 5 – Le syndicat est administré par un conseil de 42 membres, assurant la représentation des Communautés membres du syndicat, selon les modalités suivantes :*

- Communauté de communes du Castelrenaudais : 14 sièges
- Communauté de communes du Val d'Amboise : 14 sièges
- Communauté de communes de Bléré Val de Cher : 14 sièges.

*article 6 – Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :*

*Les contributions financières de ses membres . La contribution de chacune des Communautés de communes sera calculée sur la base suivante :*

- nombre d'habitants: 50 % sur le nombre d'habitants (population fiche DGF pour l'année N-1) ;
- potentiel fiscal de la CC : 50 % sur le potentiel fiscal par habitant (potentiel fiscal fiche DGF pour l'année N-1) ;»

**ARTICLE 2** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les présidents de la communauté de communes du Castelrenaudais, de la communauté de communes du Val d'Amboise, de la communauté de communes de Bléré Val de Cher et à Monsieur le trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction pilotage politiques  
interministérielles

37-2016-12-30-001

DDFIP - liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal effective au 01-01-2017

**Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire**

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
BESNARD Eric DEVOULON Michel COULON Nadine	Services des impôts des entreprises : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
LE BRAS Jérôme BORNET Olivier VIGIER Sylvie	Services des impôts des particuliers : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
DUBOIS Stéphane BAYARD Claude	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises : Amboise Loches
CLÉMOT Stéphane VIANO Bertrand XHAARD Florence VRIGNON Jean-Michel MASSET Guillaume EXPERT Lilian	Trésoreries : Château-Renault L'Ile-Bouchard Luynes Neuillé-Pont-Pierre Sainte-Maure-de-Touraine Vouvray
BAROUX Françoise GRATEAU François MICHALEK Marie-Christine MICHALEK Marie-Christine	Services de publicité foncière : Chinon Loches Tours 1 Tours 2
BONAVENT-DECREUX Nadège COUTANT Anne-Claire	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification
CONAN Maryse	Pôle contrôle et expertise
DELALANDE Didier	Pôle contrôle revenu patrimoine
TESSIER Geneviève	Pôle départemental de contrôle sur pièces
KALFON Georgette	Pôle de recouvrement spécialisé
LE BRAS Jérôme MARTIAL Jean-Jacques	Centres des impôts fonciers : Chinon Tours

La présente liste, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2017, se substitue à celle publiée le 28 novembre 2016.